



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 24 Septembre 2014

INVESTISSEMENTS

10 - PROLONGEMENT LIGNE B

10.2 - Convention n° 1 2013 11642 CN à conclure avec COVAL NETWORKS pour les études de déviations de réseaux du prolongement ligne B

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatre septembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, M. LATTES, MME MARTI, MM. RAYNAL, TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CHOLLET, LAGLEIZE, MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO, LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU, LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération D.2006.07.04.11.2 du 4 juillet 2006, le Comité Syndical approuvait le programme du prolongement de la ligne B en métro automatique VAL entre Ramonville et Labège.

A l'issue de la consultation lancée par le SMTC, le mandat de maîtrise d'ouvrage de l'opération était confié à la SMAT par délibération D.2007.03.29.4.1 du 29 mars 2007.

Par délibération D.2012.06.08.2.2 du 8 juin 2012, le Comité Syndical approuvait les principes d'organisation de la conception du prolongement de la ligne B.

Par délibération D.2013.12.12.10.1 du 12 décembre 2013, le Comité Syndical approuvait l'avant-projet du prolongement de la ligne B.

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution et de financement des études de déviations de réseaux, rendus nécessaire par la réalisation des travaux du prolongement de la ligne B (déplacements et modifications d'ouvrages) sur le territoire de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole et du Sicoval.
Ces études portent uniquement sur les « raccordements » des câbles télécom appartenant à COVAL.
Elles doivent permettre d'aboutir à un coût d'objectif fiable des travaux à réaliser, qui sera mis à jour et justifié en fonction du résultat des consultations d'entreprises.
- de détailler l'organisation mise en place par la SMAT pour s'assurer de la bonne coordination de cette opération de déviations de réseaux, en phase études.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants pour couvrir des études complémentaires notamment liées au pôle d'échanges de Labège ou aux branchements des ouvrages métro provisoires ou définitifs.

La présente convention sera suivie d'une convention travaux.

Le montant global prévisionnel de cette convention s'élève à 19 026.00 € HT.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la convention n° 1 2013 11642 CN à conclure entre COVAL NETWORKS et la SMAT.

* *
*

Le Comité Syndical :

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes de la convention n° 1 2013 11642 CN.

ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer la convention n° 1 2013 11642 CN avec COVAL NETWORKS pour un montant global prévisionnel de 19 026.00 € HT.

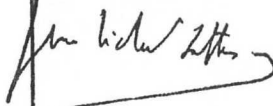
ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

RETOUR PREFECTURE
LE :
- 6 OCT. 2014

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



CONVENTION D'ETUDES N° 1 2013 11642 CN

ENTRE

COVAL NETWORKS

ET

LA SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION
TOULOUSAINE

POUR LES ETUDES DU MAINTIEN DE L'INTEGRITE DES
RESEAUX

DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION DU
PROLONGEMENT DE LA LIGNE B DU METRO DE
L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Entre :

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) de l'Agglomération Toulousaine, représenté par son mandataire la Société du **Métro de l'Agglomération Toulousaine (SMAT)**, SPL au capital social de 3 075 300 €, représentée par son Directeur, Monsieur Xavier BONNEAU, dûment autorisé par une délibération du Comité Syndical du SMTC en date du _____ ,

Ci-après désignée par « **Le SMTC** » ou « **La SMAT** »

d'une part ;

Et :

COVAL NETWORKS, Société par action simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social se situe 30, avenue Edouard Belin, 92500 Rueil-Malmaison, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 491 927 554, représentée par M. Philippe MLAKAR, en sa qualité de Directeur,

Ci-après désignée par « **COVAL** »

d'autre part ;

Chaque partie étant ci-après désignée individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Etant préalablement exposé que :

Le Syndicat Mixte des Transports en commun de l'Agglomération Toulousaine a confié à la SMAT par convention de mandat en date du 29 mars 2007, la réalisation de l'opération du prolongement de la ligne B du métro de l'agglomération toulousaine entre Ramonville et Labège.

Coval Networks est titulaire d'une convention de Délégation de Service Public, portant sur l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques sur le territoire de l'Agglomération toulousaine, en date du 6 octobre 2006, conclue pour une durée de 20 ans.

La réalisation du prolongement de la ligne B du métro et des aménagements qui y sont liés nécessite entre autre qu'il soit procédé à la modification, à la protection ou au déplacement des réseaux exploités par COVAL le long du tracé de cette ligne afin de maintenir leur intégrité et les rendre compatibles avec les ouvrages métro ; ces prestations seront plus communément appelées « **déviations de réseaux** » dans la suite du texte.

Le réseau est constitué

- du « génie civil » ou « infrastructure » constitué de fourreaux et de chambres
- du « câble » pour raccordements transitant par les chambres et fourreaux.

La SMAT et COVAL souhaitent que soit établie une convention tendant à régler les modalités pratiques, techniques et financières de réalisation des études de déviations des réseaux exploités par COVAL, étant précisé que l'objectif des Parties est de limiter au maximum l'impact des modifications sur les ouvrages COVAL au strict nécessaire pour la réalisation du projet.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités d'exécution et de financement des études de déviations de réseaux concernant la partie « câbles », rendus nécessaires par la réalisation des travaux du prolongement de la ligne B. Ces études doivent permettre d'aboutir à un coût d'objectif fiable des travaux à réaliser, qui sera mis à jour et justifié en fonction du résultat des consultations d'entreprises.
- de détailler l'organisation mise en place par la SMAT pour s'assurer de la bonne coordination de cette opération de déviations de réseaux, en phase études.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants pour couvrir des études complémentaires notamment liées au pôle d'échanges de Labège ou aux branchements des ouvrages métro provisoires ou définitifs.

La présente convention sera suivie d'une convention travaux.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente convention s'applique à l'étude de déviations de réseaux de COVAL sur le domaine public des communes traversées par le prolongement de la ligne B, et éventuellement sur toutes les parcelles acquises par le SMTC préalablement à la réalisation du projet de prolongement de la ligne B.

Elle tient compte de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 3 – MAITRISES D'OUVRAGE ET MAITRISES D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATIONS DE RESEAUX

La **cellule de coordination** est composée des intervenants dont les missions sont définies dans cet article.

3.1 - MISSIONS DE LA SMAT ET DE SON ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE RESEAUX

Par convention de mandat, le SMTC a confié à la SMAT la réalisation, en son nom et pour son compte, de l'extension du réseau de transports en commun en site propre de l'agglomération toulousaine.

Parmi les attributions qui lui ont été confiées, la SMAT :

- prépare le choix des prestataires et entreprises,
- établit et signe les marchés,
- mène les procédures techniques et administratives relatives à l'autorisation de mise en service.

Dans ce cadre, la SMAT assure, ou fait assurer par son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage réseaux, le contrôle et la vérification des études réalisées dans le cadre de la présente convention. Ce contrôle peut porter tant sur l'étendue des prestations que sur leur estimation financière ou leur planning prévisionnel.

Dans le cadre de la conduite de l'opération, la SMAT a passé les marchés suivants :

- Maîtrise d'œuvre génie civil
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le pilotage et la coordination générale de l'opération
- Coordination Sécurité et Protection de la Santé

3.2 - MISSIONS DU MAITRE D'ŒUVRE GENIE CIVIL DE L'OPERATION

Les missions confiées au maître d'œuvre génie civil, le Groupement ARCADIS – OTCE – SEQUENCES, comprennent, outre toutes les missions de base de maîtrise d'œuvre pour les ouvrages de génie civil,

- La synthèse, la planification et la coordination des études relatives aux déviations de réseaux
- La synthèse des réseaux existants
- La vérification de leur implantation à l'aide d'un marché de reconnaissance de réseaux et de géomètre
- L'identification et la localisation précise des zones d'aménagement sous sa maîtrise d'œuvre n'acceptant pas la présence de réseaux ou acceptant la présence sous certaines conditions,
- La proposition de relocalisation des réseaux
- Le recueil des études de déviations des concessionnaires,
- L'analyse de leur compatibilité avec l'opération métro
- La réalisation de plans de synthèse et de leurs mises à jour à tous les stades des études
- L'étude des branchements aux différents réseaux des ouvrages métro
- La maîtrise d'œuvre de certaines déviations de réseaux
- Le bilan des coûts en identifiant les coûts à la charge du Maître d'Ouvrage

3.3 - MISSIONS DE L'ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE PILOTAGE ET COORDINATION

Les missions confiées à l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pilotage et coordination, la société ARTELIA Ville et Transport, comprennent :

- la planification générale de l'opération à partir des plannings détaillés fournis par chaque intervenant dont il assure la consolidation
- la gestion des interfaces techniques et organisationnelles internes et externes ainsi que des interfaces portant sur les conditions de réalisation (emprises de chantier, déviations de circulation, etc.)

3.4 - MISSIONS DU COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Les missions confiées au coordonnateur sécurité et protection de la santé, la société SOCOTEC, comprend :

- la coordination SPS des travaux de génie civil du prolongement de la ligne B
- la coordination des coordonnateurs SPS des concessionnaires de réseaux

3.5 – MISSIONS DES GESTIONNAIRES DE VOIRIE (CUGT, SICOVAL, RAMONVILLE, LABEGE OU CG31)

Les services techniques des gestionnaires de voirie s'assurent de la stricte application du Règlement de Voirie en vigueur sur son territoire : ils ont notamment pour rôle de fixer les conditions d'exécution de tous travaux sur le domaine public et d'occupation de celui-ci, et de les faire appliquer.

A ce titre, ils interviendront dans le cadre de la cellule de pilotage et de coordination mise en place pour piloter cette opération et notamment pour la définition des prescriptions techniques liées à la réalisation des travaux (Règlement de Voirie...), et la vérification de leur stricte application.

3.6 - MISSIONS DE COVAL

La société COVAL exercera la maîtrise d'ouvrage **pour la partie « câbles » uniquement** des études portant sur le maintien de l'intégrité des réseaux de COVAL et ouvrages associés nécessaires à la réalisation du prolongement de la ligne B, dans le plan de coordination de l'opération. Il est à noter que ces études se mèneront de manière itérative, une première phase d'études est à mener à partir des propositions de relocalisations élaborées par le maître d'œuvre génie civil. Celui-ci est chargé d'assurer la synthèse des études des concessionnaires en réglant les conflits éventuels de positionnement de réseaux.

La deuxième phase d'études détaillées permettra d'aboutir au projet définitif, base de la consultation des entreprises.

La société COVAL assurera les missions suivantes :

- ♦ définition de l'état existant des ouvrages avant travaux :
 - diffusion des plans et caractéristiques des ouvrages existants après vérification de leur fiabilité et distinction des ouvrages abandonnés et en service ;
 - identification des éventuelles protections actives (cathodiques) existantes des ouvrages ;
 - définition de l'état initial des ouvrages (fragilité mécanique, âge et état de corrosion des réseaux, etc...) ;
 - investigations nécessaires à la vérification de la classe de précision cartographique des ouvrages en service au sens de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (voir article 4)

- présence sur sollicitation de la SMAT, de son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage réseaux ou de son Maître d'œuvre, lors de la réalisation des travaux de reconnaissance de réseaux
 - corrections cartographiques des plans le cas échéant.
- ♦ élaboration des études de maintien de l'intégrité des réseaux, dans le respect du planning d'études mis au point en cellule de pilotage et de coordination, en cohérence avec le projet du prolongement de la ligne B, les zones définies par le Maître d'œuvre, et les études de la cellule de synthèse, à savoir :
 - respect de la charte graphique étude mise au point par la cellule de synthèse ;
 - respect du géo référencement mis au point par la cellule de synthèse ;
 - déplacements des réseaux rendus nécessaires par l'implantation des ouvrages métro ou les modifications des profils (alti) et masse (plan) de voiries consécutives au projet et la mise en place des équipements liés à l'implantation du prolongement de la ligne B ou des aménagements urbains liés ;
 - reprise des câbles à réaliser sur un ouvrage existant se trouvant sur des voies adjacentes au tracé direct ;
 - étude de la pérennité des ouvrages existants qui peuvent être conservés ;
 - ♦ estimations des travaux à effectuer par COVAL à partir des études détaillées et des conditions de réalisation définies par la maîtrise d'œuvre génie civil et le CSPS de l'opération métro et validés par la SMAT. Les estimations sont établies hors taxes et fournies à la SMAT à la fin des études détaillées pour validation et établissement de la convention travaux. Le taux des frais généraux sera fourni par COVAL à la SMAT. Il est rappelé que les travaux non directement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation, enfouissement de réseaux aériens, etc.) ne sont pas pris en charge par la SMAT.
 - ♦ planification détaillée des travaux par secteur à réaliser par COVAL dans le cadre qui sera défini par la cellule de synthèse et de coordination de l'opération métro.
 - ♦ assistance à la SMAT pour la définition des capacités et qualifications attendues pour les critères de sélections des candidats aux travaux de la partie « infrastructure » (chambres et réseaux)
 - ♦ relecture approfondie et accord formel sur les spécifications techniques prévues dans le DCE monté par la SMAT et son maître d'œuvre pour la réalisation des travaux d'infrastructure (chambres et réseaux) dans les délais impartis par la SMAT.

Dans le cadre de la synthèse et de la coordination, la société COVAL :

- ♦ participera aux réunions de synthèse et de coordination des études réseaux
- ♦ se déplacera pour identifier les réseaux lors de la campagne préliminaire de reconnaissance de réseaux ;
- ♦ adressera pour avis à la SMAT, à son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage réseaux et à son maître d'œuvre ses projets détaillés pour validation en cellule de synthèse ;
- ♦ restera seule responsable de la conception des travaux à effectuer pour la partie « câbles » : COVAL étudie la nécessité de déplacer, modifier ou protéger ses réseaux, en concertation avec la cellule de synthèse, compte tenu d'une part de leur nature et d'autre part de leur position par rapport à l'implantation du projet de prolongement de la ligne B ;
- ♦ fera assurer par son coordonnateur SPS la mission de coordination de sécurité et de protection de la santé en phase de conception pour tous les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage. Le coordonnateur SPS de la société COVAL devra assurer sa coordination avec le coordonnateur SPS de la SMAT notamment pour l'élaboration de son Plan Général de Coordination pour les travaux à effectuer pendant les phases de co-activité de chantier avec les entreprises titulaires des travaux du métro. Il devra également assurer sa coordination avec les autres coordonnateurs intervenants pour le

- compte des autres maîtres d'ouvrages notamment les collectivités et les autres concessionnaires/gestionnaires/exploitants de réseaux ;
- ♦ fournira en cellule de synthèse l'ensemble des informations nécessaires ;
 - ♦ utilisera la plateforme collaborative (Mezzoteam) mise en place par la SMAT pour la réception de l'ensemble des documents émis par la cellule de synthèse et pour la fourniture des documents qu'il aura à produire dans le cadre des études à réaliser sur ses réseaux.

COVAL s'engage à participer à toutes les réunions auxquelles il a été dûment convoqué ou informé par écrit par la SMAT ou son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage où sa présence est requise.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA SMAT ET DE COVAL

Dans le cadre de la construction du prolongement de la ligne B du métro, l'ensemble des frais engendrés par les études de déplacement ou de modifications des réseaux est supporté par la SMAT, **en dehors des études liées aux travaux non directement nécessités par l'opération (renforcement, redimensionnement, réhabilitation, enfouissement de réseaux aériens, etc...) qui restent à la charge de COVAL.**

Le montant des études établi sur la base des plans de relocalisation des réseaux établis en janvier 2014 par le SICOVAL s'élève à 19 026.00 € (dix neuf mille vingt six euros) hors taxe valeur janvier 2014.

Ce montant est déterminé sur la base d'une estimation du montant des travaux de raccordement en appliquant un coefficient de rémunération de études suivant application de la loi MOP DE 1994 avec mise à jour du 28 Janvier 2011, de 11.55 % un coefficient de complexité de 1.4 et une part correspondant aux études AVP/PRO/ACT de 53%

La SMAT a lancé une campagne de reconnaissance des réseaux impactés par l'opération PLB. Les coûts de ces investigations nécessaires à la vérification de la classe de précision cartographique des ouvrages en service seront pris en charge soit par la SMAT soit par COVAL dans les conditions de l'article 11 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

La SMAT s'engage, dans ses décisions de réaménagement du domaine public routier, à ne pas privilégier tel ou tel occupant. Elle s'engage à rester la plus neutre possible et à mettre en œuvre une coordination qui recherchera au maximum des solutions permettant d'éviter de déplacer les ouvrages existants.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à fournir toute information, donnée ou nécessaires à la bonne exécution des prestations objet des présentes, à tout moment et sur simple demande.

SURVEILLANCE ARCHEOLOGIQUE

La SMAT fera établir, durant les études de déviations de réseaux, un diagnostic archéologique par l'INRAP sur la zone sur laquelle est implanté le projet. COVAL intégrera dans la planification de ses travaux les phases de reconnaissance, de neutralisation, et de manière générale les interventions de surveillance prévues par ce diagnostic.

ARTICLE 5 – DETERMINATION DE LA LOCALISATION DES RESEAUX DEVIES

La SMAT remet à la société COVAL un plan précisant le projet d'aménagement et l'emprise du projet imposant éventuellement le déplacement, la modification ou la protection des réseaux et ouvrages associés, ainsi que la synthèse des réseaux existants élaborée par son maître d'œuvre.

La SMAT et son maître d'œuvre fixent conjointement et en concertation avec les différents occupants du domaine public, dans le cadre de la cellule de synthèse, les futurs emplacements de ceux-ci sans privilégier tel ou tel occupant par rapport aux autres. Le positionnement définitif des réseaux est validé par cette cellule de synthèse. Il est reporté et précisé sur un plan de relocalisation.

Les études de déviations de réseaux se passent en 2 phases :

- études 1^{ère} édition à partir des plans de relocalisation proposés par le maître d'œuvre génie civil
- études 2^{ème} édition à partir des directives du maître d'œuvre génie civil issues de la synthèse qu'il aura faite de l'ensemble des études de déviations de réseaux

La SMAT, son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage réseaux et son maître d'œuvre rechercheront au maximum des solutions permettant d'éviter au moindre coût le déplacement des réseaux et permettant la réalisation des déplacements selon les solutions proposées par COVAL.

La société COVAL est seule responsable du choix de la nouvelle définition de ses réseaux et obtient les autorisations nécessaires auprès de l'autorité gestionnaire de la voirie et des espaces publics, conformément à la réglementation en vigueur.

Remise des documents

Tous les documents d'études définitifs sont remis à la SMAT par COVAL en trois (3) exemplaires papier plus deux (2) exemplaires informatiques CD-R, reproductibles et non verrouillés, sous format Autocad exploitable.

Planning prévisionnel

Le planning prévisionnel des études de relocalisation des réseaux objet de la présente convention est le suivant :

- rendu des études 1^{ère} édition le 31 octobre 2014
- rendu des études 2^{ème} édition dans un délai de 2 mois après réception des observations de la SMAT, son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage et son maître d'œuvre.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Les Parties s'engagent à ce que les prestations matérielles ou intellectuelles qu'elles exécutent soient, de manière générale, conformes aux spécifications contractuelles, notamment en terme de qualité des prestations et de délais.

Coval sera tenue par une obligation de moyen. En aucun cas, s'agissant d'une convention portant sur les études, Coval ne pourra être tenue responsable envers la SMAT des dommages ou des pertes indirects tels qu'ils sont énumérés ci-après de manière non limitative : pertes économiques, perte de profit ou de gains, de revenus, de chance ou d'économie anticipée, perte ou détérioration de biens immatériels, interruption d'activité, pertes de temps, pertes survenues ou non pendant l'activité, des préjudices commerciaux et pertes d'exploitation, ou des dommages et pertes ayant pour origine une faute imputable à un tiers.

La responsabilité de COVAL en cas d'études erronées ou insuffisante produite par COVAL et entraînant des surcoûts pour la SMAT dans le cadre des travaux à venir sera réglé dans la convention de travaux à conclure ultérieurement.

COVAL garantit que ses prestations seront exécutées conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

COVAL assume les responsabilités des lois et règlements et normes en vigueur, notamment les responsabilités et garanties découlant des articles édictés par le code civil aux articles 1382 et suivants du code civil.

COVAL est responsable de tous dommages résultant de ses actes, de ses biens et des personnes dont elle est responsable (notamment de ses sous-traitants), que ces dommages surviennent pendant l'exécution des prestations ou après leur achèvement, sous réserve des limitations listées ci-dessus.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue contre une Partie qui n'aurait pas exécuté ou aurait exécuté avec retard une de ses obligations au titre de la présente convention suite à la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par l'article 1148 du code civil et par la jurisprudence de la Cour de cassation.

ARTICLE 7 – PROPRIETE DES ETUDES

Les droits de propriété intellectuelle ou industrielle auxquels pourraient donner lieu les études, rapports et autres documents ou travaux réalisés par COVAL dans le cadre du présent Contrat sont, en tant que biens de retour de la délégation de service public, la propriété ab initio du SICOVAL, délégant de COVAL.

La SMAT pourra utiliser les résultats des études objet des présentes dans le cadre des travaux de déviation de réseaux.

ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT DES ETUDES A LA CHARGE DE LA SMAT

8.1 - Etablissement des factures par COVAL

Les factures établies par COVAL seront à l'ordre de la SMAT. Ces factures seront établies après validation par la SMAT, son Assistant à Maîtrise d'Ouvrage réseaux et par la cellule de coordination des prestations effectuées.

Une première facture représentant 50% du coût des études sera établie après la notification de la convention.

Une deuxième facture de 50% sera établie à la fin des études;

Les factures ainsi établies sont adressées à la SMAT avec les justificatifs ayant permis leur établissement.

8.2 - REGLEMENT DES FACTURES EMISES PAR COVAL

Les factures émises par COVAL doivent être réglées par la SMAT, dans la limite du montant mentionné à l'article 4, dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur date de réception. A défaut des intérêts de retard seront systématiquement appliqués.

Le taux appliqué aux intérêts de retard est le taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal de la BCE.

En cas de retard de paiement, la SMAT devra payer une indemnité forfaitaire de 40 euros à COVAL, conformément à la législation en vigueur. Le règlement des factures peut se faire par chèque bancaire, postal à l'ordre de COVAL ou par virement sur le compte bancaire n°(voir RIB joint à la présente)

ARTICLE 9 – NON REALISATION DU PROJET

Dans l'hypothèse où le projet de prolongement de la ligne B serait abandonné, les frais engagés pendant la durée des études objet de la présente convention par COVAL lui seront remboursés par la SMAT au prorata de l'avancement des études sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification.
Elle prendra fin à l'achèvement complet des études, ainsi que, le cas échéant, à la date du paiement intégral des sommes dues par la SMAT à COVAL.
Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

11 Acceptation

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 12 - DIFFEREND

La présente convention d'étude est soumise au droit français.

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Toulouse.

Fait à, le.....
En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la SMAT

Monsieur Xavier BONNEAU
Directeur
(1)

Pour COVAL

Monsieur _____
Directeur d'Agence
(1)

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »